LE SOU DES ÉCOLES D'ALIXAN (SEDA)

STATUS CONSOLIDÉS ET AMENDÉS

Association régie par la loi du 1ier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Projet adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 octobre 2026

Siège social : **Mairie d'Alixan, 1 place de l'Esplanade, 26300 Alixan**

N° RNA: **W263013630**

Date d'effet : **À compter du 6 octobre 2026**

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
TITRE I : CONSTITUTION, OBJET ET PRINCIPES 3
Article 1 : Dénomination 3
Article 2 : Objet 3
Article 3 : Projets soutenus 4
Article 4 : Siège social 4
Article 5 : Durée 4
TITRE II : MEMBRES 4
Article 6 : Catégories de membres 4
Article 7 : Admission 5
Article 8 : Perte de la qualité de membre 5
TITRE III : RESSOURCES, DONS ET GESTION 5
Article 9 : Ressources 5
Article 10 : Dons, mécénat et partenariats 6
Article 11 : Caractère non lucratif et gestion désintéressée 7
Article 12 : Interdiction des prêts et avances 7
Article 13 : Comptabilité et contrôle 7
TITRE IV : ADMINISTRATION ET RELATIONS AVEC LES ECOLES 8
Article 14 : Conseil d'administration 8
Article 15 : Réunions et décisions du conseil d'administration 8
Article 16 : Bureau 8
Article 17 : Attributions du bureau 8
Article 18 : Gratuité et remboursement des frais 9
Article 19 : Relations avec les écoles 9
Article 20 : Partenariats 9
TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 10
Article 21 : Dispositions communes 10
Article 22 : Assemblée générale ordinaire 10
Article 23 : Assemblée générale extraordinaire 10
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET DISSOLUTION 11
Article 24 : Règlement intérieur 11
Article 25 : Dissolution 11
Article 26 : Dévolution des biens 11
Article 27 : Affiliation 11
Article 28 : Formalités 11

PREAMBULE

Réunis par une volonté commune d'agir en faveur de l'épanouissement des enfants scolarisés à Alixan, les membres adhérents entendent inscrire l'action du Sou des Écoles d'Alixan (SEDA) dans une démarche d'intérêt général, de coopération avec l'équipe pédagogique et la municipalité, et de respect des valeurs républicaines de laïcité et de neutralité.

Afin de garantir une lecture fluide et claire des présents statuts, les termes désignant des fonctions ou catégories de personnes (président, secrétaire, trésorier, administrateur, membre, etc.) s'entendent indifféremment au masculin et au féminin, sans aucune distinction de genre.

Ces présents statuts abrogent et se substituent aux statuts adoptés le 18 octobre 2023.

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET ET PRINCIPES

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Le Sou des Écoles d'Alixan », ci-après dénommée « l'association » ou « le SEDA ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de contribuer, dans un cadre exclusivement non lucratif, au développement, au soutien et à l'enrichissement de la vie éducative, pédagogique, culturelle, sportive et collective des enfants scolarisés au sein du groupe scolaire Albert MERLE à ALIXAN, ci-après dénommé "Écoles d'ALIXAN" ou « écoles »

À ce titre, elle peut notamment :

- soutenir financièrement, matériellement ou logistiquement les projets pédagogiques, éducatifs, culturels, artistiques, sportifs ou citoyens proposés par les Écoles d'ALIXAN ;
- contribuer à la réalisation de projets construits en concertation avec les équipes éducatives et, le cas échéant, les représentants des parents d'élèves et les partenaires concernés ;
- financer ou participer au financement de sorties, voyages, classes de découverte, activités, interventions, équipements, matériels et autres actions présentant un intérêt éducatif pour les élèves ;
- concevoir, organiser ou soutenir des projets et actions destinés aux enfants, aux familles et à la communauté éducative ;
- organiser des manifestations, événements, ventes, fête des écoles, tombolas, loteries ou tout autres activités autorisées par les lois et règlements, notamment afin de financer ses actions ;
- rechercher et recevoir des cotisations, dons, mécénats, subventions et autres concours financiers ou matériels compatibles avec son objet ;
- développer des partenariats avec des personnes physiques ou morales, entreprises, associations, collectivités ou organismes publics ou privés, dans le respect de son caractère désintéressé et indépendant ;
- et, plus généralement, mettre en œuvre tout moyen licite permettant de réaliser son objet.

L'association poursuit un objectif d'intérêt général à caractère éducatif, sous réserve de la reconnaissance de cette qualité par l'administration lorsqu'une telle reconnaissance est requise.
L'association agit en complémentarité avec les écoles et leurs équipes éducatives, dans le respect des compétences, responsabilités et règles applicables à chacun. Elle ne se substitue ni à l'État, ni à la commune, ni aux établissements scolaires, ni aux équipes éducatives dans l'exercice de leurs missions respectives.

Article 3 : Projets soutenus

Les actions soutenues ou financées par l'association sont prioritairement définies dans le cadre de projets identifiés présentant un intérêt éducatif, pédagogique, culturel, sportif, citoyen ou collectif pour les élèves.
Ces projets peuvent être proposés par l'association, les parents d'élèves, par les équipes éducatives ou conjointement avec celles-ci.
Lorsqu'un projet concerne directement les activités pédagogiques ou le fonctionnement des écoles, sa mise en œuvre est définie en concertation avec les personnes et organismes compétents.
Le conseil d'administration décide du principe et du niveau de soutien apporté par l'association, dans la limite de ses ressources et conformément à son objet.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie d'Alixan, 1 place de l'Esplanade, 26300 Alixan. Il peut être transféré en tout autre lieu de la commune par décision du conseil d'administration, ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.
Tout transfert hors de la commune relève de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social commence le 1er septembre et se clôture le 31 août de l'année suivante.

TITRE II : MEMBRES

Article 6 : Catégories de membres

L'association se compose de :

- membres adhérents ;
- membres actifs ;
- membres bienfaiteurs ;

Les membres adhérents sont de plein droits les personnes investies de l'autorité parentale ou de responsables légaux d'au moins un élève inscrit dans les écoles.
Chaque membre adhérent dispose d'une voix aux assemblées générales.

Les membres actifs sont les personnes physiques majeures qui s'intéressent à la réalisation des objets de l'association (notamment les familles d'élèves ou anciens parents d'élèves, enseignants, habitants de la commune…), qui ont pris l'engagement d'aider au fonctionnement de l'association et de prendre part à ses activités.
Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier ou matériel significatif à l'association, selon des modalités définies par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.
Les personnes morales (entreprises, associations, …) désignent par écrit une personne physique majeure chargée de les représenter.

Article 7 : Admission

Pour les membres adhérents (parents d'élèves), la qualité de membre est acquise de plein droit dès l'inscription de l'enfant dans l'une des écoles d'Alixan
L'admission des membres actifs et des membres bienfaiteurs est soumise à l'agrément du bureau, qui statue lors de ses réunions à la majorité des voix.
La demande d'admission est adressée par écrit (lettre ou courriel) au bureau. Le refus d'admission, qui n'a pas à être motivé, est consigné au procès-verbal.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, dissolution pour une personne morale, ou radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations. Les modalités de procédure peuvent être précisées par le règlement intérieur.

TITRE III : RESSOURCES, DONS ET GESTION

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les subventions publiques ou privées ;
- les dons manuels ;
- les dons et contributions financières ou matérielles de particuliers, entreprises, fondations, associations, collectivités ou autres organismes autorisés ;
- les recettes provenant des manifestations, ventes, fête des écoles, tombolas, loteries et autres activités autorisées ;
- les produits des partenariats et opérations de mécénat compatibles avec l'objet de l'association ;
- les produits financiers et revenus des biens dont elle dispose ;
- et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 10 : Dons, mécénat et partenariats

L'association peut recevoir des dons manuels, contributions financières ou matérielles et concours de toute nature compatible avec son objet.

Elle peut développer des actions de mécénat et conclure des conventions avec des entreprises, fondations, associations, collectivités ou autres partenaires.

Lorsque les conditions légales et fiscales sont réunies, l'association est habilitée à délivrer des reçus fiscaux (CERFA) au bénéfice des donateurs particuliers et entreprises conformément aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts).

L'association assure une traçabilité suffisante des dons, concours et dépenses correspondantes.

L'association peut constituer des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou de faire face à une situation imprévue.

Elle s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives compétentes concernant l'emploi des fonds publics ou des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Article 11 : Caractère non lucratif et gestion désintéressée

L'association est sans but lucratif. Elle est gérée de manière désintéressée, indépendante et bénévole.
Aucun membre ne peut recevoir, directement ou indirectement, une part quelconque des bénéfices ou de l'actif de l'association, sous réserve du remboursement des frais engagés pour les besoins de l'association dans les conditions prévues par les présents statuts.
Les éventuels excédents réalisés au cours d'un exercice sont intégralement affectés à la réalisation de l'objet associatif et ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux membres.
Les fonctions des dirigeants sont exercées bénévolement, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 12 : Interdiction des prêts et avances

L'association n'a pas pour objet, et se refuse expressément, d'accorder tout prêt, avance de fonds, crédit, facilité de caisse, cautionnement ou garantie financière, bancaire ou assimilé, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque personne physique ou morale que ce soit, qu'elle soit membre ou non membre de l'association, dirigeant, salarié, prestataire ou tiers.
Les fonds, biens et ressources de l'association sont exclusivement destinés à la réalisation de son objet statutaire au bénéfice des élèves et de la communauté éducative des écoles d'Alixan.
Aucune délibération du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ne peut déroger à la présente interdiction.

Article 13 : Comptabilité et contrôle

L'association tient une comptabilité adaptée à la nature et à l'importance de ses activités. Le trésorier présente annuellement à l'assemblée générale les comptes de l'exercice. Les pièces comptables et justificatifs sont conservés conformément aux obligations légales et aux bonnes pratiques associatives.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET RELATIONS AVEC LES ECOLES

Article 14 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à quinze membres, élus par l'assemblée générale parmi les membres adhérents.
Le mandat des administrateurs est d'un an. Les membres sortants sont rééligibles.
Les fonctions d'administrateur prennent fin par démission, décès, perte de la qualité de membre ou révocation par l'assemblée générale.

Article 15 : Réunions et décisions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président et/ou du co-président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.
Il peut se réunir en présentiel ou à distance par tout moyen permettant d'identifier les participants et de garantir la sincérité des votes.
Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire du règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président et/ou co-président est prépondérante.
Un procès-verbal est établi pour chaque réunion.
Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association, sous réserve des compétences attribuées par les présents statuts à l'assemblée générale.
La direction des écoles concernées ainsi que les représentants de la collectivité peuvent être invités à assister à tout ou partie d'une réunion avec voix consultative.
Cette invitation ne leur confère pas la qualité de membre du conseil d'administration et ne leur donne pas droit de vote.

Article 16 : Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année en son sein un bureau composé au minimum :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier.

Il peut être créé les fonctions de vice-président ou co-président, vice-secrétaire et vice-trésorier.
La même personne ne peut exercer simultanément plusieurs fonctions du bureau.

Article 17 : Attributions du bureau

La présidence (exercée par le président ou les co-présidents) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Elle veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
Le secrétaire assure les convocations, procès-verbaux, archives et formalités administratives.

Le trésorier assure la gestion financière, tient les comptes, effectue les paiements autorisés et présente les comptes au conseil d'administration et à l'assemblée générale.
Le conseil d'administration peut préciser les délégations de pouvoirs et de signature.

Article 18 : Gratuité et remboursement des frais

Les fonctions des administrateurs et membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Les frais engagés pour les besoins de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et dans le respect de la réglementation applicable.

Article 19 : Relations avec les écoles

L'association agit en complémentarité avec les écoles d'Alixan et leurs équipes éducatives.
Elle respecte l'indépendance pédagogique des enseignants et les responsabilités propres de chaque institution ou organisme.
Les projets pédagogiques ou éducatifs directement liés aux activités des écoles sont soutenus ou financés en concertation avec les personnes compétentes, sans que cette concertation ne confère à l'association un pouvoir de direction sur les établissements ou les équipes éducatives.
L'association peut conclure, lorsque cela est utile, des conventions ou accords précisant les modalités de soutien, de financement, de mise à disposition de matériel ou de réalisation d'un projet.

Article 20 : Partenariats

L'association peut conclure des partenariats avec des entreprises, associations, fondations, collectivités et autres organismes.
Ces partenariats doivent être compatibles avec l'objet, l'indépendance, le caractère non lucratif et les principes de l'association.
Aucune contrepartie accordée à un partenaire ne peut avoir pour effet de transformer un don en prestation commerciale déguisée ou de remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 : Dispositions communes

L'assemblée générale comprend les membres disposant du droit de vote.
Les convocations sont adressées par courrier électronique ou tout autre moyen écrit, quinze jours calendaires au moins avant la réunion.
Elle indique l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.
Par exception, en cas d'urgence dûment motivée mettant en péril la pérennité de l'association, le délai de convocation d'une assemblée générale extraordinaire peut être réduit à trois jours calendaires.
Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs de représentation. Le pouvoir doit être établi par écrit et nominativement.
Les assemblées peuvent se tenir en présentiel, à distance ou selon un format mixte, dans des conditions permettant d'identifier les participants et de garantir la sincérité des votes.
Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par la présidence et le secrétaire.

Article 22 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice social.
Elle entend le rapport moral ou d'activité et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice clos, vote les orientations et le budget prévisionnel et procède au renouvellement du conseil d'administration.
Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, décider d'une fusion ou prendre toute décision portant sur une modification fondamentale de l'objet associatif.
Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.
Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET DISSOLUTION

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association et notamment l'organisation des manifestations, les délégations, les règles de remboursement des frais, la gestion des projets et les modalités pratiques de participation des bénévoles.

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'actif net subsistant après règlement du passif est dévolu à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant un objet similaire ou concourant à une mission d'intérêt général, désignés par l'assemblée générale extraordinaire, ou à default aux écoles d'Alixan.
En aucun cas les biens de l'association ne peuvent être répartis entre ses membres, même partiellement.

Article 27 : Affiliation

L'association n'est affiliée à aucune fédération. Elle peut adhérer à toute association, union ou regroupement compatible avec son objet, sur décision du conseil d'administration.

Article 28 : Formalités

Le Conseil d'administration est chargé d'effectuer l'ensemble des déclarations et démarches légales relatives à l'association.
À cette fin, tous pouvoirs sont confiés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901.

FIN DES PRÉSENTS STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 octobre 2026, à Alixan.
Les présents statuts sont tenus à la disposition des membres.

Fait à Alixan, le 6 octobre 2026
En autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour le dépôt légal et les archives de l'association.

Le / les Co-président(e)s
(Nom, Prénom et Signature)

Lison PELINQ

Le / la Secrétaire
(Nom, Prénom et Signature)

Berson Pauline

Le / la Trésorier(e)
(Nom, Prénom et Signature)

ALLOIX Virginie